

VD_FINDINFO HC / 2015 / 323 vom 3. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___323

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 323 du 3 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 323 del 3 marzo 2015

Regeste

MODÉRATION, OBLIGATION DE RENSEIGNER, HONORAIRES, AVOCAT, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 394 al. 3 CO, 29 al. 2 Cst., 45 al. 1 LPAv, 45 LPAv, 51 LPAv, 48 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 51 LPAv (loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat; RSV 177.11), la décision de modération peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être adressé à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Toujours selon cette même disposition, le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision attaquée et la procédure est régie par la LPA-VD. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2 ss, spéc. n. 4 p. 4). Les dispositions du chapitre IV (art. 73 à 91 LPA-VD) consacré au recours administratif sont applicables par analogie (art. 99 LPA-VD). b) En l'espèce, le prononcé de modération a été envoyé aux parties le 10 décembre 2014 et reçu par le recourant le 18 décembre suivant. L'art. 96 al. 1 let. c LPA-VD prévoit que sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jour par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Mis à la poste sous pli recommandé le 2 février 2015, le recours a été formé en temps utile compte tenu du régime des fêtes. Motivé et signé par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 75 LPA-VD), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 76 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c). Le recourant peut présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (art. 79 al. 2, 2^{ème} ph. LPA-VD). La Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (JT 2006 III 38 c. 2a; JT 2003 III 67 c. 1d). En cas d'admission du recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule; s'il y a lieu, elle renvoie l'affaire à l'autorité intimée (art. 90 LPA-VD).

E. 3

Le recourant voit tout d'abord une violation de son droit à une décision motivée dans l'analyse de ses moyens par le premier juge. Il fait valoir que son argumentation juridique développée de manière précise et détaillée dans plusieurs de ses écritures n'a pas été discutée. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. D'après la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au

moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (TF 4A_2/2013 c. 3.2.1.2; ATF 134 I 83 c. 4.1 et les arrêts cités). b) Le recourant a eu l'occasion de se déterminer sur la requête de l'intimée et d'exposer ses moyens. Pour le surplus, le premier juge a examiné et discuté les critères déterminants pour fixer la note d'honoraires et dûment motivé sa décision. Il n'avait pas à discuter tous les griefs soulevés par le recourant. En réalité, le recourant confond le droit d'être entendu avec le fait d'être suivi. Or, l'un n'est pas synonyme de l'autre, si bien que ce moyen, infondé, doit être rejeté. On relèvera encore que tout lecteur de bonne foi est à même de corriger d'office la répétition contenue dans le passage entre le bas de page 19 et le haut de la page 20 de la décision.

E. 4

a) aa) Invoquant une violation du droit fédéral, le recourant reproche au premier juge d'avoir appliqué pour évaluer le montant des honoraires litigieux la LPAv, plus particulièrement son article 45 dont l'alinéa 1 dispose que l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. Selon lui, la quotité des honoraires de l'avocat ne serait en effet pas régie par le droit public cantonal vaudois, mais relèverait exclusivement du droit fédéral du mandat, plus précisément du renvoi de l'art. 394 al. 3 CO (code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) aux usages, en l'occurrence le Code suisse de déontologie, texte entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et faisant partie intégrante des Usages du barreau vaudois, dont l'art. 18 a la teneur suivante : « Le montant des honoraires doit être approprié. Il se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, la difficulté et l'importance de l'affaire, l'intérêt du client, l'expérience de l'avocat, les usages en la matière et l'issue de la procédure. Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat informe son client des principes de fixation des honoraires. » Le recourant souligne à l'appui de son argument que la voie de droit ouverte en la matière au Tribunal fédéral, c'est-à-dire le recours en matière civile, confirmerait que seul le droit privé fédéral du mandat serait applicable à l'exclusion du droit public cantonal. bb) Ce moyen a déjà été écarté par le Tribunal fédéral au considérant 3 de l'arrêt 4A_2/2013 du 12 juin 2013 opposant les mêmes parties, critiqué en vain par le recourant. Les Juges fédéraux ont notamment retenu à cet égard ce qui suit : « Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (art. 394 al. 3 CO). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, il est admis par ailleurs que le droit public cantonal, réservé par l'art. 6 CC [code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210], régleme leur rémunération pour leur activité devant les autorités judiciaires. Le législateur cantonal peut adopter soit un tarif, soit une norme posant les principes généraux qui doivent présider à la fixation des honoraires. Pour sa part, le droit public fédéral prohibe le pactum de quota litis et interdit à l'avocat de renoncer à l'avance à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès (art. 12 let. e de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats [LLCA; RS 935.61]); pour le reste, il ne contient aucune règle sur la fixation des honoraires de l'avocat. S'il n'y a ni convention entre les parties ni dispositions cantonales applicables, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (art. 394 al. 3 CO). A défaut d'usage, le juge arrête la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, étant souligné

qu'elle doit être objectivement proportionnée aux services rendus (ATF 135 III 259 c. 2.2 p. 262 s. et c. 2.4 p. 263, ainsi que les arrêts cités) ». A défaut de convention des parties dans la présente cause, c'est donc à juste titre que le premier juge a fait application de la règle de droit public cantonal, édictée en usant de la compétence réservée à l'art. 6 CC, posant les principes généraux applicables à la fixation des honoraires d'avocat dans le canton. b) aa) Le premier juge a retenu dans sa décision que le mandat était notamment soumis à la LB (loi vaudoise sur le barreau du 22 novembre 1944), puis dès le 1^{er} janvier 2003 à la LPAv dont l'art. 66 a abrogé la précédente (c. I). Il a toutefois précisé que, dans la mesure où seule une partie du mandat de l'intimé s'était déroulée sous l'empire de la LB, qui ne contenait aucune disposition analogue à l'art. 45 LPAv, c'était à la lumière de ce dernier article que les honoraires réclamés par l'intimé seraient fixés (c. V/d). Le recourant voit dans ce considérant une violation du principe de la non rétroactivité de la loi et une inexactitude, l'art. 36 LB s'appliquant selon lui à la détermination des honoraires. bb) Selon le texte abrogé de l'art. 36 LB, l'avocat est tenu de fournir à son client la note de ses honoraires et débours. Si le client le demande, la note contiendra le détail des opérations et la liste des débours, mais le montant des honoraires pourra y figurer globalement. Il résulte de ce contenu que, contrairement à l'affirmation du recourant, cette disposition ne comporte aucun critère relatif à la détermination des honoraires. Le premier juge était donc fondé, en application de l'art. 1 al. 3 CC, à se référer « à la lumière » de l'art. 51 LPAv, soit à recourir à une application par analogie. c) Le recourant estime ensuite que la procédure de modération est une affaire civile contentieuse au sens de l'art. 1 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) et que le premier juge aurait dû appliquer la procédure civile suisse et non la procédure spéciale instaurée par la LPAv. Outre que sur ce point le recourant adopte une position contradictoire en se référant par ailleurs à la LPA-VD pour démontrer la recevabilité de son recours alors que le renvoi à cette procédure ne figure qu'à l'art. 51 LPAv, le Message relatif au code de procédure civile suisse (FF 2006 6908) expose expressément que le projet ne règle pas la procédure de modération à laquelle donne lieu la contestation des honoraires d'avocat. Elle relève en effet des lois cantonales sur le barreau, d'autant que la loi fédérale sur les avocats est muette sur le sujet. La doctrine se prononce dans le même sens (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011 n° 14 et 15 ad art. 105 CPC). Ce grief d'une décision rendue en application d'une procédure prétendument incorrecte s'avère ainsi inopérant.

E. 5

a) Le recourant soutient que le premier juge a méconnu les grandes difficultés du procès B._____. Il tente de montrer à cet égard que la position de sa cliente présentait quelques faiblesses que la partie adverse n'a pas su exploiter. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'un banal procès de remboursement de crédits hypothécaires qui n'était objectivement pas ardu pour un avocat connaissant à la fois la matière et la pratique de sa cliente pour avoir collaboré avec elle dans plusieurs procès. Un des critères énumérés à l'art. 45 LPAv consiste dans les difficultés et délais d'exécution du mandat. A cet égard, le premier juge a relevé que si le litige, concernant des crédits bancaires non remboursés, a certes duré longtemps, il ne présentait pas de complexité particulière. La durée était due aux requêtes de réforme, aux expertises et à leurs compléments pour partie induits par des procédés dilatoires du demandeur, mais ces longueurs interviennent déjà dans le décompte des heures si bien qu'il n'y avait pas lieu de les répercuter encore dans une majoration du tarif horaire (c. VII/b). b) Le recourant insiste par ailleurs sur les relances qu'il aurait été contraint d'adresser à sa cliente qui peinait à lui remettre les documents et à lui fournir les

renseignements nécessaires à la rédaction des écritures. Le premier juge a écarté cette critique aux motifs que celle-ci n'était pas établie par le dossier et que des éléments complémentaires avaient pu être allégués suite à une réforme (c. VI/e). En tous les cas, cette circonstance ne justifiait pas d'augmenter le nombre des heures nécessaires à l'exécution du mandat. S'il est vraisemblable que les interlocuteurs chargés au sein d'une banque de suivre un procès durant dix ans, que ce soit au contentieux ou dans la gestion des crédits, changent et qu'il en résulte quelques désorganisations et pertes de temps dans la transmission d'informations ou de documents, cela est inhérent à tout procès de longue durée mené par une entreprise d'une certaine taille sans qu'on puisse en inférer des circonstances si particulières qu'elles devraient conduire à majorer significativement les honoraires du mandataire extérieur. De même, pour une partie débitrice, user de procédés dilatoires en Cour civile s'inscrit dans une tactique classique et ne recèle rien de nature à augmenter pour ce seul motif les honoraires du mandataire de la partie créancière.

E. 6

Le recourant s'en prend ensuite au 117 heures et 40 minutes attribuées par le premier juge aux opérations listées. a) Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal et la doctrine, lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat (Fellmann, Berner Kommentar, 1992, nn. 424 et 440 ad art. 394 CO, pp. 190 et 193). En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité ; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (TF P.489/1979 du 12 mars 1980, reproduit in SJ 1981 p. 422, c. 4). Il n'y a en outre pas lieu d'accorder au mandataire un allègement de la preuve en ce sens que la vraisemblance prépondérante serait admise. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même (TF 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 c. 3.1 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2961, pp. 1169-1170). b) aa) Pour le motif que sa compétence de modération était limitée au procès ouvert devant la Cour civile (art. 50 al. 1 LPAv), le premier juge a retranché de la liste d'opérations présentée par le recourant celles consacrées à l'examen de décisions de mainlevée antérieures à l'ouverture du procès et celles concernant une procédure de recours engagée par B. _____ le 21 avril 2010 ou encore des procédures contre A. _____. Le recourant conteste cette exclusion et soutient que ce qui a trait à la procédure engagée par B. _____ devant le Tribunal administratif et la faillite de la succession répudiée d'A. _____ faisaient partie intégrante du mandat judiciaire s'agissant du volet administratif parce que des pièces requises mentionnées dans une ordonnance sur preuves y renvoient et, s'agissant de la faillite d'A. _____ parce que les parties avaient été invitées à se déterminer à la suite de la répudiation de la succession en question. Le juge instructeur de la Cour civile n'avait de compétence que pour modérer les opérations relevant du litige soumis à la Cour civile. En revanche, la production de pièces générées par d'autres litiges ou une prise de position de l'art. 207 LP dans le cadre du procès entraînent dans les opérations qu'il lui incombait de taxer. Or, la décision attaquée mentionne expressément la durée d'activité liée aux conséquences du décès d'A. _____ (c. VI/c/cc) et notamment une durée globale de 15 heures incluant divers actes de procédure mineurs et des opérations annexes (c. VI/d). On constate ainsi que la prise en compte de ces actes n'a pas échappé au premier juge. bb) Contrairement au reproche du recourant, le premier juge

n'a pas omis de taxer les propositions d'experts du 24 septembre 2003, même s'il a omis cet élément dans les faits. En effet, dès lors que dans la liste d'opérations du recourant, cette opération est couplée avec l'établissement d'une liste de témoins, il y a lieu d'admettre que la mention, par le premier juge, du dépôt d'une liste de témoins englobait aussi les questions d'experts en vue de l'audience préliminaire. cc) Le recourant s'en prend également au comptage des pages et des allégués des écritures pour apprécier le temps de travail nécessaire à leur rédaction. Il estime qu'il fallait tenir compte de leur densité, notamment du nombre de pièces auxquelles elles renvoient et des questions à traiter. On ne saurait faire grief au premier juge qui n'avait pas à se prononcer sur la qualité de l'activité du mandataire de s'en être tenu à des critères quantitatifs objectifs pour évaluer les temps de travail fournis. De même, la critique générale du recourant contre le critère du temps consacré à l'exécution du mandat est vaine dans la mesure où il s'en prend ainsi au premier critère légal (art. 45 al. 1 LPAv) de fixation des honoraires. dd) Le recourant reproche encore au premier juge l'appréciation de certains postes précis. Dans une écriture du 17 octobre 2013, il avait donné des indications de durée relatives à diverses conférences nécessitées par des expertises, ainsi que quatre conférences avec la cliente totalisant 6 heures 45 minutes. Dans la décision attaquée, la durée de ces quatre conférences a été évaluée à 4 heures, soit une heure chacune (c. VI/d). Il s'agit d'une durée standard pour une conférence. Non seulement le recourant s'est contenté dans un premier temps d'indiquer ces opérations sans en livrer les durées, mais il n'a fourni aucune explication ou preuves à l'appui des temps inusuels qu'il revendique pour ces entretiens, se limitant à se référer à des notes non produites. Dans ces circonstances, il faut s'en tenir aux estimations effectuées par le premier juge. c) Tous ces griefs sont donc mal fondés.

E. 7

Le recourant fait ensuite valoir que le premier juge aurait dû tenir compte du résultat du procès. a) Selon la jurisprudence, le juge modérateur n'a pas à trancher le point de fond de savoir si l'avocat a bien exécuté son mandat, une violation éventuelle des obligations contractuelles de l'avocat relevant du seul juge civil ordinaire, mais doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JT 1990 III 66 c. 2a ; CREC 25 novembre 2013/391 ; Diagne, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, thèse Lausanne 2012, p. 226). L'autorité de modération n'a donc pas la compétence d'examiner les griefs de droit matériel, mais doit uniquement décider si les honoraires réclamés sont proportionnés aux services rendus. Elle a la fonction d'expert qualifié qui dit si l'appréciation par l'avocat de ses propres prestations est conforme aux critères usuels (JT 1988 III 134 c. 3c). Ce fractionnement des compétences en la matière est admis par le Tribunal fédéral et la doctrine (TF 4P.131/2004 du 28 septembre 2004 c. 2 et les réf. citées ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 3002, p. 1184 ss.). b) Le juge a qualifié le résultat obtenu de non exceptionnel tout en majorant le tarif horaire en le portant à 400 francs (c. VII). Dans ce procès bancaire banal, plus long que véritablement difficile, on cherche en vain les raisons décisives qui justifieraient d'accorder davantage au recourant.

E. 8

Le recourant, se référant à un arrêt rendu par la Chambre de céans (CREC 31 janvier 2012/1), reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa couverture d'assurance responsabilité civile qui se serait élevée à près de 3'200'000 fr. durant plus de dix ans. Les principes rappelés en la matière ne commandent nullement de prendre en compte l'élément

de la couverture d'assurance responsabilité civile dans le cadre de la fixation du tarif horaire. Au demeurant, s'il est vrai que ce critère avait été évoqué dans l'arrêt CREC 31 janvier 2012/1, il n'avait toutefois pas été retenu dans le cadre de la fixation du tarif horaire, la Chambre de céans ayant fondé sa décision sur plusieurs autres critères, au demeurant avant de refuser la majoration du tarif horaire. Le recourant ne saurait en conséquence déduire un argument en sa faveur de l'arrêt cité.

E. 9

Le recourant soutient qu'en trente ans de collaboration professionnelle, sa cliente n'aurait jamais requis de sa part ni l'indication d'un tarif horaire ni l'établissement d'un décompte horaire par activité ni même l'indication globale du temps consacré au traitement du mandat dans son entier. Pour lui, un changement de pratique de la banque Q._____ à cet égard serait contraire au principe de la confiance et aux règles de la bonne foi. a) L'art. 48 LPAv dispose que l'avocat doit remettre à son client la note de ses honoraires et débours conformément à l'art.

E. 12

Dans un dernier moyen, le recourant soutient que le premier juge aurait dû intégrer aux honoraires modérés les débours qu'il n'a ni réclamés, ni chiffrés, cela d'autant que le jugement attaqué les allouait à la banque sous forme de dépens à concurrence de 1'875 francs. L'art. 48 LPAv prévoit que l'avocat remet à son client la note de ses honoraires et débours. En l'espèce, l'avocat n'ayant émis aucune prétention en matière de débours, cette prétention inexistante n'entraîne évidemment pas dans le champ de la modération et c'est à juste titre que le premier juge n'en a pas tenu compte.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 6 al. 1 et 75 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant P._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 3 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me P._____, ■ Me Jean-Pierre Gross (pour la banque Q._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■

M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.